

Appel n° 608 du 14/05/19

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0583 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 15 avril 2019

Affaire :

LA SOCIETE BLUEPRINT

CABINET GUIRO & ASSOCIES

Contre

LA SOCIETE NOUVELLE DE
PRODUITS CHIMIQUES dite SNPC

CABINET PATNERS

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Reçois la société BLUEPRINT en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit mal fondée la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC en sa demande en recouvrement ;

L'en déboute ;

Met les dépens à sa charge ;



5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 15 Avril 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Quinze Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K. EUGENE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE BLUEPRINT, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 300.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM n° CI-ABJ-2016-B-15266, sis à Abidjan ,Plateau , Avenue du Docteur CROZET Azur,06BP 1931 ABIDJAN 06, agissant aux poursuites et aux diligences de son représentant légal, madame SISSOKO NICOLE JEANNE SONIA FATOUMATA EPOUSE ZEZE, Directrice générale ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET GUIRO & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE NOUVELLE DE PRODUITS CHIMIQUES dite SNPC, SARL au capital de 65.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM n° CI-ABJ-2005-B-4396, sis à Abidjan ,Koumassi, Zone industrielle, 10 BP 1304 ABIDJAN 10, agissant aux poursuites et aux diligences de son représentant légal, monsieur MOHAMED HATOUM, Gérant, demeurant en ses bureaux sis au

1367
GW Pures

siège;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET PATNERS, Avocats à la Cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 15 Février 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 25 Février 2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°0384/19 en date du 13 mars 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 18/03/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 08/04/2019 et prorogé plusieurs fois dont la dernière en date le 15/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 février 2019, la société BLUEPRINT a formé opposition à l'ordonnance n°0049/2019 rendue le 08 janvier 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer à la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC la somme de 9.892.943 francs CFA et, par le même exploit, servi assignation à cette société d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Dire et juger la société BLUEPRINT recevable en son opposition pour avoir été introduite dans les forme et délai ;

Au fond

- Constater, dire et juger que les conditions édictées par les dispositions de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution ne sont pas réunies ;

En conséquence,

- Dire et juger la société BLUEPRINT bien fondée en son opposition ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°0049/2019 du 08 janvier 2019 ;

Sur les dépens

- Condamner la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC aux entiers dépens d'instance ;

La société BLUEPRINT expose, au soutien de son action, que la SNPC a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n°0049/2019 du 08 janvier 2019 qui la condamne à payer la somme de 9.892.943 francs CFA ;

Elle explique que pour faire la peinture de son bâtiment, elle a approché la SNPC qui lui a proposé un devis estimé à la somme de 11.758.975 francs CFA ;

Elle indique que les travaux de peinture devait être exécutés par le nommé ADAMA, employé de la SNPC, qui était chargé de récupérer les produits dans les locaux de la SNPC et les acheminer sur le chantier ;

Toutefois, indique-t-elle, tous les produits livrés par la SNPC au nommé ADAMA devaient nécessairement faire l'objet de bons de commande et de bons de livraison validés par ses services ;

Poursuivant, elle affirme que la SNCP lui a transmis courant juin 2018 une réclamation portant sur le paiement de la somme de 11.758.975 francs CFA représentant la

somme nécessaire pour les travaux de peinture ;

Après vérification sur le chantier, précise-t-elle, les deux parties ont constaté que :

- Les travaux n'étaient pas encore achevés ;
- La totalité des produits n'avait pas encore été livrée ;
- La quantité de produits déjà utilisée est évaluée à la somme de 3.187.915 francs CFA ;

Consécutivement à ce point, relève-t-elle, elle a payé à la SNPC la somme de 3.187.915 francs CFA par chèque n°0003862 de la Banque Atlantique ;

Contre toute attente, fait-elle remarquer, la SNPC lui a signifié une ordonnance d'injonction de payer la somme de 9.892.943 francs CFA ;

Il fait valoir que cette ordonnance doit être rétractée parce que la créance n'est pas certaine et exigible ;

Elle explique que les produits de peinture n'ont pas été entièrement livrés à la société BLUEPRINT et ce d'autant moins que les factures impayées ne correspondent à aucun bon de livraison ;

Elle ajoute que les travaux de peinture n'étant pas achevés, la SNPC ne peut valablement réclamer le paiement de la somme reliquataire du coût de la peinture ;

Elle conclut au bien-fondé de sa demande en recouvrement ;

Elle fait noter que le nommé ADAMA a réceptionné deux factures impayées et que toutes les autres factures impayées, ont été réceptionnées par la société BLUEPRINT ;

Elle soutient que par la signature et le cachet de la société BLUEPRINT sur l'extrait de l'édition grand livre auxiliaire ouvert dans les livres de la SNPC, la société BLUEPRINT a confirmé le solde débiteur d'un montant de 9.892.943 francs CFA correspondant aux factures impayées ;

La société BLUEPRINT rétorque que l'extrait de l'édition grand livre auxiliaire est un document interne à la SNPC et que les informations qui y sont contenues ne lui sont pas opposables ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ; Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer n°0049/2019 du 08 janvier 2019 a été signifiée le 24 janvier 2019 et la société BLUEPRINT a formé opposition le 06 février 2019 dans le délai ;

Dès lors, l'opposition doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur la demande en recouvrement

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, la société BLUEPRINT affirme que la créance n'est pas certaine et exigible ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme étant incontestable, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

En l'espèce, il est constant que la société BLUEPRINT et la société SNPC sont liées par un contrat de prestation ;

S'il est constant qu'en matière commerciale, la preuve peut être rapportée par tous moyens conformément à l'article 5 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, encore faut-il que cette preuve soit certaine et incontestable ;

En l'espèce, la Société BLUEPRINT conteste sa signature sur l'extrait de l'édition de son grand livre auxiliaire produit par la SNPC ;

En tout état de cause, le dossier ne contient ni bon de livraison correspondant aux factures présentées par la société SNPC ni décharges par de la société BLUEPRINT sur lesdites factures ;

Il en résulte que la créance n'est pas certaine, encore moins liquide et exigible ;

Il y a lieu de la rejeter comme mal fondée ;

Sur les dépens

La SNPC succombant, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Reçois la société BLUEPRINT en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit mal fondée la Société Nouvelle de Produits Chimiques
dite SNPC en sa demande en recouvrement ;

L'en déboute ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et
an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Qd: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....0.6.JUIN.2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....43.....
N°.....890.....Bord.....3421.....10.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et des Timbres